

Convention d'honoraires et de frais d'avocat

Entre : Le **S.D.I.S. (Service Départemental d'Incendie et de Secours) du JURA**, établissement public administratif dont le siège se trouve 846 ancienne Route de Bletterans— BP 20— 39570 MONTMOROT, représenté par son Président en exercice, dûment autorisé par délibérations n° C 2015-12 du 14 mai 2015, n° C 2018-25 du 18 décembre 2018, n° B 2019 - du 14 mai 2019,

Et : La **SELARL Jean-Pierre FAVOULET & Stéphane BILLAUDEL, avocats** au Barreau de LONS LE SAUNIER sise 190, avenue de la Marseillaise — BP 134 — 39004 LONS-LE-SAUNIER, d'autre part,

Vu la décision du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS du Jura n° B 2017- 42 du 20 novembre 2017 accordant la protection fonctionnelle à quatre sapeurs-pompiers volontaires et notamment à Madame ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La SELARL FAVOULET - BILLAUDEL assure devant la juridiction compétente la défense des intérêts de Madame....., victime d'infractions portant atteinte à l'intégrité de sa personne.

La présente convention constitue l'accessoire du mandat précité. La SELARL FAVOULET - BILLAUDEL peut se faire assister par des collaborateurs oeuvrant au sein de son cabinet.

Article 2

La SELARL FAVOULET-BILLAUDEL reçoit, pour le travail effectué, des honoraires dont les modalités de fixation sont déterminées comme suit :

Phase « instruction » : Facturation au taux horaire fixé à 150 € (cent cinquante) euros hors taxe (RDV, étude, assistance à audition ou à acte d'instruction, rédaction de requête).

Phase « audience correctionnelle sur action publique » : Forfait compris entre 800 et 1200 € euros hors taxe selon le nombre de victimes à assister (1-800, 2-1000 ou 3-1200) – (RDV, préparation audience, rédaction de conclusions sur IC, audience et plaidoirie).

S'il y a lieu :

Phase « intérêts civils et recouvrement CIVI/SARVI » : Si l'audience sur l'action publique ne permet pas de liquider les préjudices (expertise nécessaire) et/ou si le condamné n'exécute pas la condamnation sur intérêts civils. Facturation au taux horaire fixé à 150 € (cent cinquante) euros hors TVA. (RDV, étude, suivi expertises et audiences sur IC, rédaction de conclusions, et audiences de plaidoirie sur IC – rédaction de requêtes SARVI ou CIVI, suivi procédure CIVI et audiences CIVI).

Phase « appel correctionnel » : Si appel formé par une partie sur action pénale ou civile. Forfait compris entre 800 et 1200 € euros hors TVA selon le nombre de victimes à assister (1-800, 2-1000 ou 3-1200) outre forfait déplacement (LONS-BESANCON comprenant frais et temps passé) 180,00 € (Hors TVA).

Les frais et honoraires visés ci-avant sont majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de réalisation des prestations.

La SELARL FAVOULET - BILLAUDEL ne peut pas s'adjoindre ou se substituer, pour tout ou partie du dossier, hormis l'accomplissement des actes courants auprès d'une juridiction près de laquelle son barreau n'est pas constitué, un autre avocat, qu'il appartienne au même cabinet, sous réserve des diligences du collaborateur, ou qu'il soit membre d'un cabinet partenaire, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation du SDIS du Jura.

A défaut d'autorisation, les honoraires ou frais ainsi exposés restent à sa charge ou à celle du bénéficiaire de la protection juridique si l'adjonction d'avocat résulte d'une demande de ce dernier.

Le taux horaire de l'avocat postulant, choisi par SCP FAVOULET - BILLAUDEL pour accomplir les actes courants auprès de la juridiction compétente, ne doit en aucun cas dépasser le taux horaire prévu pour les avocats collaborateurs.

Article 3

Les factures ne sont payées qu'après le service fait.

Une copie des écritures produites ainsi qu'une copie des décisions de justice intervenues sont adressées au SDIS du Jura.

Article 4

Les frais exposés dans l'intérêt de l'affaire tels que les frais d'huissier, les frais d'experts sont pris en charge par le SDIS du Jura sur présentation des appels de provision et factures.

Les frais administratifs de suivi du dossier sont compris dans les honoraires définis à l'article 2. A titre exceptionnel, les frais imprévus sont remboursés sur justificatifs et après accord préalable du SDIS du Jura (déplacement avec hébergement).

Les factures dont le remboursement est demandé, sont détaillées et produites en original.

Le transport par voie routière est alors justifié par la copie de la carte grise du véhicule utilisé, les tickets d'essence, de péages etc. fournis en originaux. Il est indemnisé selon le taux de l'indemnité kilométrique définie par voie réglementaire.

Les temps de déplacement ne sont pris en charge qu'à hauteur de la moitié du temps passé et à la condition que le moyen de transport utilisé (notamment le train, l'avion ou le taxi) dispose d'aménagements permettant de travailler (tablette escamotable).

Article 5

Les règlements seront effectués à la SELARL FAVOULET - BILLAUDEL sur le compte bancaire du CREDIT MUTUEL à LONS LE SAUNIER (CE : 10278 — CG : 08710 — Compte : 00020815747 —Clé : 81) ; son numéro SIRET est le 348 568 411 000 48.

Le comptable assignataire chargé du règlement est le Payeur Départemental du Jura.

Article 6

La SELARL FAVOULET - BILLAUDEL veillera à demander pour son client la condamnation de la partie perdante aux frais mentionnés, selon la procédure, aux articles 700 du code de procédure civile, 375, 475-1 et 618-1 du code de procédure pénale pour le montant total des honoraires facturés.

Dans l'affirmative, la S.C.P. FAVOULET - BILLAUDEL informe le SDIS du Jura de l'identité de la partie condamnée au paiement de ces frais et veille à la subrogation du SDIS dans les droits du bénéficiaire de la protection fonctionnelle.

Article 7

La prise en charge des honoraires et autres frais de procédure en matière de protection fonctionnelle demeure à l'appréciation de l'administration ; à ce titre elle est soumise à son accord préalable en cas de cassation ou dans toute procédure dont le bénéficiaire (ou son conseil) prend l'initiative (notamment les procédures connexes : question prioritaire de constitutionnalité etc.).

Article 8

La SELARL FAVOULET - BILLAUDEL s'engage à ne demander aux bénéficiaires de la protection fonctionnelle aucune contribution financière, à quelque titre que ce soit.

FAIT à LONS-LE-SAUNIER, le

Pour le SDIS du Jura : Le Président du Conseil d'Administration

Pour la SELARL FAVOULET – BILLAUDEL :